

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 13 septembre 2021

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, ~~M. Bernard MEUTER~~,  
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Bélangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;  
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,  
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,  
~~Mme Chantal DEMIL~~, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Marjolaine  
DUBOIS, ~~M. Romuald DENIS~~, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy  
PIRET,  
Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Le Conseil,**

*Le Président ouvre la séance à 19h30 et excuse l'absence de M. MEUTER, Mme DEMIL et M. R. DENIS.*

*La séance débute. A 19h45, le Conseil est informé que la retransmission en ligne ne fonctionne pas. La séance reprend au début à 20h02.*

**EN SÉANCE PUBLIQUE**

**Approbation du PV du conseil \***

**1.OBJET :** Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 28 juin 2021

**DECIDE :**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2021 sans remarque.

-----  
**Finances \***

**2.OBJET :** Pour information- Comptes pour l'exercice 2020- Arrêté ministériel d'approbation

*Mme CASTEELS demande à partir de quand une somme est déclarée irrécouvrable.*

*Le Président indique que c'est du cas par cas. Par exemple, lors d'un décès ou quand des éléments permettent au Collège de constater l'irrécouvrabilité.*

**PREND ACTE :**

de l'arrêté ministériel du 18/08/2021 approuvant les comptes communaux 2020.

-----  
**3.OBJET :** Pour information: Modifications budgétaires n°1 2021-arrêté ministériel de réformation du 9/08/2021

**PREND ACTE :**

de l'arrêté ministériel du 9/08/2021 réformant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 votées en séance du conseil communal du 28/06/2021.

-----  
**4.OBJET :** Modification n°2 du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses arrêtés royaux des 24 et 25 avril 2014 la

complétant;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale 2019-2024 tel qu'arrêté par la décision du Conseil de la Zone de Secours Val de Sambre en date du 24 mai 2019 et approuvé par le Conseil Communal de FOSSES-LA-VILLE en date du 2 septembre 2019;

Vu la décision de modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 prise par le Conseil de la Zone en date du 26 juin 2020 à savoir:

- investissements 2019: 550.000 €;
- investissements 2020: 377.495 €;
- investissements 2021: 1.080.000 €;
- investissements 2022: 410.000 €;
- investissements 2023: 240.000 €;
- investissements 2024: 185.000€.

Vu la décision de modification n°2 du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 prise par le Conseil de la Zone en date du 25 juin 2021 à savoir:

- investissements 2019: 682.495 €;
- investissements 2020: 245.000 €;
- investissements 2021 : 1.079.400 €;
- investissements 2022: 245.000 €;
- investissements 2023 : 305.000 €;
- investissements 2024: 185.000 €;

Considérant que les modifications apportées au niveau des besoins spécifiques du matériel roulant, initialement estimées à un montant total de 2.933.327,21 € TVAC dégagent une diminution totale d'investissement de 191.432,21€ ;

Considérant que le Conseil de la Zone s'est prononcé favorablement à cette diminution l'arrétant à un montant de 2.741.895,00€ pour la période 2019-2024.

Considérant néanmoins, que conformément à l'article 23§ 2 de la loi précitée, les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.

Considérant que le dossier a été réceptionné à l'Administration communale de Fosses-la-ville le 5 juillet 2021 et que la prochaine séance du Conseil communal aura lieu seulement le 13 septembre 2021 rendant impossible toute décision dans le respect du délai prescrit;

Considérant qu'à défaut d'approbation dans les quarante jours de son adoption par le conseil, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 20 juillet 2021, conformément à l'article L1124-40§1, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 24 août 2021 par le Directeur financier f.f. en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver la deuxième modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, telle qu'annexée à la décision du Conseil de la Zone de Secours du 25 juin 2021.

**Article 2:** de transmettre la présente délibération à la Zone de Secours Val de Sambre et aux communes associées, pour information et disposition.

#### **5.OBJET : PCDR-Projet CF17-"Aménagement du Parc Winson et les abords de la Maison rurale"- Convention-réalisation 2021**

*Mme CASTEELS indique que le projet est intéressant avec son verger, la nature, les loisirs qui y sont envisagés. Ce lieu permettra l'appropriation par le scitoyens.*

*Elle demande que l'on se questionne sur d'autres possibilités: pourquoi pas une ruche? Cela permettrait de renouer avec le plan Maya.*

*Il serait intéressant de prévoir des lieux didactiques.*

*Elle insiste sur l'importance d'assurer de la biodiversité, notamment en évitant d'arracher le lierre des*

murs, lorsque ce n'est pas nécessaire.

Elle demande comment sera envisagé l'entretien.

M. MOREAU informe que l'entretien sera géré par nos services communaux, de manière raisonnée.

M. DREZE indiquent que le lierre est source d'humidité et s'attaque aux joints, il est donc plus prudent de l'enlever.

Mme CASTEELS répond que les conseils divergent: le lierre permet également de diminuer la chaleur, d'améliorer la biodiversité et, lorsqu'il ne pousse pas sur un mur d'habitation, ne provoque pas de dégâts.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30, relatif aux attributions du conseil communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20/03/2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Fosses-la-ville;

Vu l'arrêté ministériel du 6/12/2017 approuvant la convention-faisabilité 2017 : "Aménagement du Parc et des abords de la Maison rurale";

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural;

Vu la délibération du Collège communal du 27/05/2021 approuvant le projet définitif CF17:

"Aménagement du parc Winson et les abords de la Maison rurale" ;

Vu le projet de la convention-réalisation 2021 à soumettre à l'approbation du ministre Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,;

Considérant que le coût estimatif de ce projet définitif s'élève à 1.172.913,24 €, tous frais compris, réparti comme suit:

Château Winson - Aménagement du Parc et des abords de la Maison rurale	TOTAL	Développement Rural		Autre PS TVAC Espaces verts		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
<b>Travaux :</b>							
Partie DR à 80,00 % :	329.866,75	80,00%	263.893,40	0,00%	0,00	20,00%	65.973,35
Partie DR à 15,00 % :	752.296,49	15,00%	112.844,47	65,00%	488.992,72	20,00%	150.459,30
<b>Honoraires et frais :</b>							
Partie DR à 80,00 % :	90.750,00	80,00%	72.600,00	0,00%	0,00	20,00%	18.150,00
<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>1.172.913,24</b>		<b>449.337,87</b>		<b>488.992,72</b>		<b>234.582,65</b>

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2021, articles spécifiques:

- en dépenses :930/721-60/2021/20150018: PCDR: Aménagement du parc et de la Maison rurale;
- en recettes : 930/665-52/2021/20150018: PCDR: Subside en capital de l'AS pour l'aménagement du parc et des abords de la Maison rurale;
- 930/961-51/2021/20150018: Emprunt pour l'Aménagement du parc de la Maison rurale

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 06/08/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la **convention-réalisation 2021** "Aménagement du Parc Winson et des abords de la Maison rurale" et le montant estimé global du projet définitif réparti comme suit:

- la subvention à charge du PCDR s'élevant à 449.337,87 €;
- la subvention à charge des Espaces verts s'élevant à 488.992,72€ ;
- la part communale s'élevant à 234.582,65 €;

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération et la convention-réalisation 2021 "Aménagement du Parc Winson et des abords de la Maison rurale" au Service extérieur de Wavre, Département de la Ruralité et des Cours d'eau-Direction du Développement rural, pour présentation à l'approbation du Ministre.

**Article 3 :** De transmettre cette décision aux :

- SPW, Direction de la Nature et des Espaces verts, Avenue Prince de Liège7 à 5100 JAMBES ;
- Fondation rurale de Wallonie ;
- services urbanisme, travaux et la direction financière de la Ville.

-----  
**6.OBJET : Subvention 2021 à l'ASBL crèche communale « Le Chabo'T » - prise d'acte**

*Mme CASTEELS demande si l'on a des informations sur le coût total lié aux dégâts provoqués par les inondations.*

*Mme SPINEUX répond que la Ville a mis à disposition des locaux, ruelle des Remparts. Les ouvriers ont procédé au déménagement et à l'installation et ont tout mis en oeuvre pour que l'ouverture soit possible sans retard, après les congés. Les expertises sont toujours en cours et les assurances interviendront.*

**PREND ACTE :**

de la décision du collège communal du 29/07/2021 prise en urgence et relative à l'octroi du subside annuel à la crèche communale "Le Chabo'T" d'un montant de 67.799,76 €.

-----  
**Fiscalité \***

**7.OBJET : COUT-VERITE REEL 2020 / A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents**

**PREND ACTE :**

du calcul du coût-vérité 2020, à savoir:

Somme des recettes prévisionnelles : 666.739,88 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 658.556,20 €

**Taux de couverture Coût-Vérité prévisionnel : 101 %**

Somme des recettes réelles : 699.063,87 €

Somme des dépenses réelles : 660.915,12 €

**Taux de couverture Coût-Vérité réel: 106 %**

-----  
**Marchés publics \***

**8.OBJET : Marché de Travaux - PIC 2019-2021 - Réfection de la rue de la Giloterie à Fosses-la-Ville. Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2021-067 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Réfection de la rue de la Giloterie à Fosses-la-Ville" établi par la Ville de Fosses-la-Ville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 451.789,84 € hors TVA ou 546.665,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60-/20210010 et sera financé par emprunt;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 20 août 2021 ,

conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 24 août 2021 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;  
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2021-067 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Réfection de la rue de la Giloterie à Fosses-la-Ville", établis par la Ville de Fosses-la-Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 451.789,84 € hors TVA ou 546.665,71 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60/-/20210010.

-----  
**9.OBJET : Marché de Travaux - Travaux d'aménagement PPT école Le Roux- projet 20210027. Approbation des conditions et du mode de passation**

*Mme CASTEELS demande si l'école a une toiture isolée.*

*M. DREZE répond qu'il en sait pas mais que le projet ne prévoit que le remplacement des gouttières.*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 20210027 relatif au marché "Travaux d'aménagement PPT école Le Roux-projet 20210027" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Réfection du revêtement de la cour et remplacement de la grille d'accès pompiers), estimé à 69.207,00 € hors TVA ou 73.359,42 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Réfection et isolation de la façade et réparation en recherche de la toiture en Eternit), estimé à 26.330,75 € hors TVA ou 27.910,60 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Réfection et agrandissement du préau existant), estimé à 43.204,00 € hors TVA ou 45.796,24 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 138.741,75 € hors TVA ou 147.066,26 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60/-/20210027 et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 20 août 2021 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 24 août 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 20210027 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement PPT école Le Roux-projet 20210027", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.741,75 € hors TVA ou 147.066,26 €, 6 % TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60/-/20210027.

-----  
**Urbanisme** \*

**10.OBJET : Echange avec soulte rue Ste Brigide n° 6 à FOSSES-LA-VILLE.**

**Projet d'acte.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal datées du 03 mai 2006 ;

Vu l'Arrêté de la Députation Permanente du 17 août 2006 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui ne fait état d'aucune observation ;

Vu le projet d'acte d'échange avec soulte annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'échange a lieu pour cause d'utilité publique et, plus spécialement, en vue de régulariser la modification par élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 80 à FOSSES-LA-VILLE, rue de l'Ecolâtre, et de modification par rétrécissement du chemin vicinal n° 81 à FOSSES-LA-VILLE, rue Sainte Brigide.

Considérant que par courrier daté du 28 juin 2021 et transmettant le projet d'acte, le Département des Comités d'acquisition indique également :

- que l'opération doit être autorisée par le Conseil et qu'il y a lieu de charger un commissaire du Comité d'acquisition de représenter la Ville à l'acte ;

- qu'il soit indiqué qu'il ne doit pas être pris inscription d'office lors la transcription de l'acte et que dès lors, le Conseil charge le Comité d'acquisition de Namur de dispenser de prendre telle inscription ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le projet d'acte envoyé le 28 juin 2021 par le Comité d'Acquisition de Namur.

**Article 2** :

De charger un commissaire du Comité d'Acquisition de représenter la Ville à l'acte.

**Article 3** :

De dispenser le Comité d'Acquisition de Namur de prendre inscription d'office lors la transcription de l'acte.

**Article 4** :

De transmettre copie de la présente décision au Directeur Financier *f.f.* et au service Comptabilité, pour information et disposition.

-----  
**11.OBJET : Commission locale de Développement rural - approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu la décision du 25 juin 2007 du Conseil communal d'entamer une opération de développement rural;

Vu la constitution de la Commission locale de développement rural par décision du 12 juillet 2010 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2010 ;

Vu le procès-verbal de la CLDR daté du 29 juin 2021;

Vu le mail daté du 2 juillet 2021 émanant de la Fondation rurale de Wallonie, Mme BACHY informant que des modifications au règlement d'ordre intérieur sont proposées au Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR ci-joint.

**Article 2:** de notifier la présente décision au Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, à la DGO3 et à la Fondation rurale de Wallonie, pour information et disposition.

-----  
**12.OBJET : Ratification - Opération de Développement rural - Maison rurale Espace Jijé : approbation du règlement d'ordre intérieur.**

*Mme CASTEELS demande si une différence dans les montants de location ne pourrait pas être créée suivant l'objet de la location.*

*M. MOREAU rappelle que la Maison rurale n'est pas destinée à être utilisée pour des soupers ou autres soirées lucratives.*

*Mme CASTEELS demande si l'accès à l'agenda d'occupation sera aisé.*

*M. MOREAU répond que le centre culturel est chargé e mettre en œuvre la communication.*

*Mme CASTEELS demande de quelles préséances pour la Ville il s'agit.*

*M. MOREAU réppnd qu'il s'agit des occupations annuelles habituelles: voeux du Bourgmestre, activités communales, mais également de la St Nicolas du CPAS pour les enfants bénéficiaires.*

**PREND ACTE :**

de l'approbation du ROI de la Maison rurale Espace Jijé par le Collège communal en date du 19 juillet 2021.

-----  
**Développement local \***

**13.OBJET : Pour information - Revitalisation urbaine - rue Sainte-Brigide à 5070 Fosses-la-Ville - résiliation de la convention**

*Mme CASTEELS demande s'il n'était pas possible de poursuivre.*

*La Directrice générale informe sur les explications reçues de la Région (pouvoir subsidiant). Celles-ci empêchent d'envisager la subsideation.*

**PREND ACTE :**

**Article unique:** de la décision du Collège prise en séance du 26 août 2021 par laquelle il résilie la convention de revitalisation urbaine rue Sainte Brigide.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

**Séance du jeudi 26 août 2021**

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Echevin-Président;  
Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Objet : Opération de revitalisation urbaine - Rue Sainte-Brigide à 5070 Fosses-la-Ville - Résiliation de la convention**

**Le Collège,**

Vu l'article D.V.13 du Code du développement territorial, et notamment son paragraphe 2 ;

Vu les articles R.V.13-1 à R.V.13-6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020;

Vu la convention d'opération de revitalisation urbaine conclue entre la Ville de Fosses-la-Ville et ANTEMA SRL concernant la rue Sainte-Brigide (DIV 1 Section B n°879P pie 1) à 5070 Fosses-la-Ville, et plus particulièrement son article 10.3. (résiliation bilatérale);

Vu le projet émanant de Monsieur Frédéric CAPIEAUX, Architecte et auteur de projet de construction d'un

immeuble à appartements sis rue Sainte-Brigide (DIV 1 Section B n°879P pie 1) à 5070 Fosses-la-Ville, dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine;  
Vu le courrier ci-annexé, daté du 29 juillet 2021, émanant de Monsieur Jérôme PAQUET, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville - SPW, listant une série d'observations quant à nos dossiers;  
Considérant la réunion du 24 août 2021 entre la Ville et la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville - SPW;

Considérant que cette dernière a éclairci certains points, à savoir:

- Par année, deux projets de revitalisation urbaine sont sélectionnés pour la Wallonie;
- Le projet de la rue de Ste-Brigide ne correspond pas aux critères requis pour une revitalisation telle que définie à l'article R.V. 13-2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial et n'est donc pas éligible;

Considérant, dès lors, qu'il convient de résilier la convention susmentionnée;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de résilier la convention de revitalisation urbaine conclue entre la Ville de Fosses-la-Ville et ANTEMA SRL concernant la rue Sainte-Brigide (DIV 1 Section B n°879P pie 1) à 5070 Fosses-la-Ville.

**Article 2** : de transmettre la présente décision à la ANTEMA SRL pour information et disposition.

**Article 3** : d'informer le Conseil communal de la présente décision.

**Par le Collège,**

La Directrice Générale,  
(s) Sophie CANARD

Le Président,  
(s) Gaëtan de BILDERLING

-----  
**14.OBJET : Ratification - Emission Beau Vélo de Ravel du 09 juillet - approbation de la convention et du cahier des charges.**

**DECIDE :**

**Article unique** : de ratifier la décision du Collège communal, prise en séance du jeudi 24 juin 2021.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**

Projet d'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

**Séance du jeudi 24 juin 2021**

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Bélangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Objet : Emission Beau Vélo de Ravel - approbation de la convention et du cahier des charges.**

**Le Collège,**

Vu notre décision en séance du jeudi 3 juin 2021, d'accepter de participer à l'émission « Beau vélo de Ravel 2021 » sous la formule « plan B Covid », et à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement de la journée d'enregistrement, le vendredi 9 juillet 2021, sous réserve de la convention proposée et des modalités.

Vu la convention et le cahier de charges ci-annexés, proposé par Vivacité – RTBF, dans le cadre de l'enregistrement d'une émission « Beau vélo de Ravel » ;

Considérant que les documents ont été travaillés et relus par les deux Administrations concernées – Mettet et Fosses – ainsi que les services requis pour Fosses ;

Considérant les éléments convenus lors de la première réunion d'organisation du mercredi 23 juin 2021;

Considérant que l'intervention financière est de 500€, soit ¼ de la somme totale ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget 2021, service ordinaire, art. 762/12301-48 ;

Considérant que ce type de convention doit être soumis au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention et le cahier de charges ci-annexés, proposé par Vivacité – RTBF, dans le cadre de l'enregistrement d'une émission « Beau vélo de Ravel ».

**Article 2** : de financer le montant requis de 500€ par le crédit inscrit au budget 2021, service ordinaire art.

**Article 3** : d'indiquer ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal, pour ratification

La Directrice Générale,  
(s) Sophie CANARD

**Par le Collège,**

Le Bourgmestre,  
(s) Gaëtan de BILDERLING

-----  
**ATL** \*

**15.OBJET : Activités extrascolaires - conventions de partenariat**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision prise en séance du 8/02/2018, portant sur l'organisation d'ateliers dans le cadre de l'accueil extrascolaire des enfants au sein de toutes les implantations scolaires, tous réseaux confondus;

Vu les propositions de convention de partenariat ci-jointes ;

Considérant les réponses positives pour l'organisation des activités suivantes :

- Atelier d'improvisation;
- Atelier d'éveil musical;
- Atelier d'initiation au cirque;
- Atelier sportif;
- Atelier de psychomotricité musicale;

Considérant que ces ateliers permettent de soutenir une découverte socioéducative et culturelle par les enfants de l'entité, et ce à faible coût, en assurant une possibilité de participation des familles en difficulté;

Considérant que ce projet permet aux enfants de bénéficier d'activités en évitant les déplacements en voiture;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2021, art.722-1230448;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les conventions de partenariat ci-jointes.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Directeur financier *f.f.* pour information et disposition.

<b>Contrat de collaboration 2021-2022 Organisation d'ateliers d'improvisation</b>
---

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et d'autre part :

Le Centre Culturel situé rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville représenté par Monsieur Bernard MICHEL, Directeur.

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

- Organisation d'ateliers d'improvisation à destination d'enfants âgés de 7 ans à 12 ans;
- D'octobre 2021 à juin 2022, une fois semaine;
- Le prix d'accès à la session est fixé à **2 €** par enfant/séance.

**La Commune de Fosses-la-Ville :**

S'engage à :

- Charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps libre,
  - o du suivi des ateliers ;
  - o du dossier administratif y afférent ;
  - o de la gestion des inscriptions;
- Mettre à disposition de l'animatrice un local dans chaque lieu où se déroulera l'activité, avec l'accord de la direction scolaire concernée;
- Financer les ateliers à raison de 40 € par atelier;
- Souscrire les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des animateurs et des

enfants.

**Le Centre Culturel :**

S'engage à :

- Charger Madame Sylvianne PIEFORT, animatrice improvisation d'assurer la programmation et l'encadrement des ateliers d'improvisation;
- Respecter en bon père de famille le local et le quitter dans l'état dans lequel elle l'a trouvé à son arrivée.;
- Fournir le matériel nécessaire aux ateliers.

La présente convention peut être annulée si le nombre d'enfants n'atteint pas un minimum de 10 dans chaque groupe.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Le ..... à Fosses-la-Ville

Pour le Centre culturel

Pour la Ville  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

B.MICHEL

S. CANARD

G. de BILDERLING

<b>Contrat de collaboration 2021-2022</b> <b>Organisation d'ateliers sportifs, d'initiation au cirque et de psychomotricité musicale</b>
---

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'entreprise « Fun Anim » située rue de Couillet 36bte 2/1, représentée par Monsieur Kevin CONSTANTINIDIS,

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

- Organisation d'ateliers sportifs, d'initiation au cirque et de psychomotricité musicale à destination d'enfants âgés de 2 ans et demi à 12 ans. D'octobre 2021 à juin 2022.
- Le prix d'accès à la session est fixé à **2 €** par enfant/séance.

**La Commune de Fosses-la-Ville :**

S'engage à :

- charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps libre,
  - o du suivi des ateliers ;
  - o du dossier administratif y afférent ;
  - o de la gestion des inscriptions.
- mettre à disposition de Fun Anim un local dans chaque lieu où se déroulera les activités, avec l'accord de la direction scolaire concernée;
- Financer les ateliers à raison de 30 € par atelier.

**Fun Anim :**

S'engage à :

- assurer la programmation et l'encadrement des ateliers sportifs pour un montant de 30 € par atelier;
- respecter en bon père de famille le local et le quitter dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son arrivée;
- assurer la formation des animateurs, la préparation et l'évaluation des animations, ainsi que le suivi pédagogique des animateurs;
- fournir le matériel nécessaire aux ateliers;
- souscrire les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des animateurs et des enfants.

La présente convention peut être annulée si le nombre d'enfants n'atteint pas un minimum de 10 dans chaque groupe.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.  
Le ..... à Fosses-la-Ville

Pour Fun Anim

La Directrice générale,

Pour la Ville

Le Bourgmestre,

K. CONSTANTINIDIS

S. CANARD

G. de BILDERLING

<b>Contrat de collaboration 2021-2022 Organisation d'ateliers d'éveil musical</b>
---

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

et d'autre part :

l'ASBL « Les Jeunesses musicales » située Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur, représentée par Madame Yannicke WAUTHIER, Directrice.

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

- Organisation d'ateliers d'éveil musical à destination d'enfants âgés de 2 ans et demi à 6 ans ou de 6 à 12 ans. D'octobre 2021 à juin 2022.;
- Le prix d'accès à la session est fixé à **2 €** par enfant/séance.

**La Commune de Fosses-la-Ville :**

S'engage à :

- charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps libre,
  - o du suivi des ateliers ;
  - o du dossier administratif y afférent ;
  - o de la gestion des inscriptions.
- mettre à disposition de Jeunesses musicales un local dans chaque lieu où se déroulera l'activité, avec l'accord de la direction scolaire concernée;
- Financer les ateliers à raison de 35 € par atelier.

**Jeunesses Musicales :**

S'engage à :

- assurer la programmation et l'encadrement des ateliers d'éveil musical pour un montant de 35 € par atelier;
- respecter en bon père de famille le local et le quitter dans l'état dans lequel elles l'ont trouvé à leur arrivée.;
- assurer la formation des animateurs, la préparation et l'évaluation des animations, ainsi que le suivi pédagogique des animateurs;
- fournir le matériel nécessaire aux ateliers.;
- souscrire les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des animateurs et des enfants.

La présente convention peut être annulée si le nombre d'enfants n'atteint pas un minimum de 10 dans chaque groupe.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.  
Le ..... à Fosses-la-Ville

Pour Les Jeunesses musicales  
La Directrice

La Directrice générale,

Pour la Ville

Le Bourgmestre,

Y. WAUTHIER

S. CANARD

G. de BILDERLING

-----  
**16.OBJET : Au gré du Vent - Convention d'occupation d'infrastructures scolaires**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment son article 3,§3bis ;

Vu le décret 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ; et notamment son article 6 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver la convention ci-annexée.

**Article 2 :** de transmettre la présente décision au chef d'établissement responsable de la gestion des bâtiments de l'Athénée Royal Baudouin I<sup>er</sup>, au Préfet de zone, et à la D.G.I. qui a la gestion du bâtiment dans son ressort, pour bonne suite.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour information et disposition.

**Convention relative à l'occupation récurrente d'infrastructures scolaires par des tiers**

Entre :

- Le propriétaire : La communauté française, Direction générale des Infrastructures représentée par .....
- L'établissement : Représenté par.....  
Dénommé, ci-après, le *gestionnaire*.

Et

- La Ville de Fosses-la-Ville :

Représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale, qui utilisent à temps partiel, une partie des infrastructures d'un établissement scolaire dont il n'est pas responsable de la gestion.

Dénommé, ci-après, *l'utilisateur*

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention.**

En vue de permettre à l'utilisateur la réalisation des activités décrites à l'article 2, le gestionnaire met à la disposition de celui-ci un local et l'accès à la cours de récréation et aux toilettes.

Toute référence par la présente convention au « local » doit s'entendre comme renvoyant au local visé au présent article.

**Article 2 : Nature de l'occupation.**

Les activités prévues au sein des locaux consistent en une halte-garderie dénommée « Au gré du Vent » agréée par l'ONE, et organisée par l'utilisateur, et plus particulièrement par son service ATL (Accueil Temps Libre).

Les activités organisées durant ces après-midi varient selon l'âge et les envies des enfants (sieste, activités de psychomotricité fine, activités extérieures,...)

**Article 3 : Période d'occupation.**

L'occupation se fait les mercredis scolaires.

Horaires de l'occupation : de 11h30 à 18h30.

**Article 4 : Etat des lieux.**

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces.

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumé exempt de vice et en parfait état.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

**Article 5 : Utilisation du local.**

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent le local en « bon père de famille ». Ils veillent notamment :

- À ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement gestionnaire ;
- À réaliser une occupation rationnelle du local afin de réduire au maximum les frais inhérent aux occupations ;
- À préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Au respect des règlements d'ordre intérieur respectif.

Mes modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertations (cf. Article 6)

#### **Article 6 : Concertation.**

Le gestionnaire et l'utilisateur (représenté par Madame Maïté DUCHENE, chef de projet de l'accueil) se réunissent au moins une fois par an pour :

- Régler les modalités pratiques de la convention ;
- Assurer le suivi de la convention ;
- Examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
- Se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement. Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3,§3 bis, alinéa 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui stipule que :

***Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement(...)***

#### **Article 7 : indemnité d'occupation.**

La redevance est fixée à 8 euros par heure d'occupation.

Un calendrier reprenant les dates d'occupation, est joint en annexe (1)

Montant de la redevance : 2016€ / année scolaire soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2022

Payable mensuellement à raison de 201.60€ par mois, anticipativement avant le 10 du mois en cours.

À l'Athénée Royale Baudouin 1<sup>er</sup>

N° de compte : BE78 0912 1201 8686

#### **Article 8 : Travaux et aménagement/contraintes liées à l'utilisation du bâtiment/responsabilités.**

L'utilisateur s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du gestionnaire et du propriétaire (DGI ou SPABS).

L'utilisateur ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Il limite les équipements combustibles introduits dans l'immeuble (dépôts de matières combustibles, décors combustibles, liquides inflammables...) dans le respect des règlements en vigueur et des principes de protection du bâtiment contre l'incendie définis par le Service Régional d'Incendie ; il sollicite l'avis de Service Régional d'Incendie chaque fois que nécessaire. Il ne met en œuvre que des matériaux de construction et de décoration incombustibles ayant une bonne réaction au feu, conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il fait ignifuger les matériaux combustibles propageant facilement l'incendie, qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre ou à entreposer de manière é ce qu'ils répondent aux critères de la norme précitée.

L'utilisateur a pour obligation d'avertir immédiatement la Communauté française de tout fait ou événement qui pourrait entraîner sa responsabilité et nécessiter son intervention. Il prend, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, les dispositions en vue d'assurer l'exécution régulière des contrôles périodiques et le suivi des travaux d'entretien prévu pour certaines installations, comme les systèmes d'alerte et d'alarme, l'éclairage de sûreté, les installations de détection incendie et de fuites de gaz, l'installation de chauffage, les moyens d'extinction et de première intervention, etc...(liste non limitative) et s'engage à assurer le contrôle et la surveillance journalière de l'exécution des contrats de garantie totale et d'entretien telle qu'arrêtée au cahier des charges qui sera annexé à la présente convention.

En outre, l'utilisateur veillera également au respect du permis d'environnement délivré à l'établissement par le service régional compétent. Le cas échéant, il prendra toutes initiatives et dispositions pour obtenir les dérogations nécessaires.

En aucun cas la Communauté française ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion des lieux mis à disposition, par l'utilisateur. Notamment, il ne sera pas tenu à indemniser pour accident, dommage, vol, détérioration, incendie, destruction, etc. dont aurait à souffrir le personnel employé par l'utilisateur ou des tiers.

En cas de destruction partielle ou totale des lieux mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, la Communauté française ne sera pas tenue à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Il en va de même en cas d'expropriation.

**Article 9 : Sous-location.**

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usager ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

**Article 10 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.**

Les frais inhérents aux consommations énergétiques sont inclus dans le montant du loyer

**Article 11 : Entretien des locaux.**

Le coût de l'entretien des locaux est inclus dans le montant du loyer.

**Article 12 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et des consommables.**

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatique, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les élèves, étudiants ou tout autre participant à ses activités de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

**Article 13 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.**

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe les locaux, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

**Article 14 : Clés et codes d'accès.**

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

**Article 15 : Factures et justificatifs.**

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 10 à 13 sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

**Article 16 : Assurances :**

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

L'utilisateur est tenu de s'assurer contre tous les risques découlant de l'occupation des locaux mis à disposition. L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objectives.

Une copie de cette police et des quittances sera remise au gestionnaire ainsi qu'au propriétaire.

**Article 17 : Impôts et taxes.**

Tous impôts, toutes taxes ou toutes charges généralement quelconque ( en ce compris la perte pour le propriétaire d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de

l'utilisateur dans les locaux mis à disposition sont à charge de ce dernier.

**Article 18 : Durée de la convention.**

La présente convention prend effet le 14 septembre 2021.

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 14 septembre 2021 et se terminant le 30 juin 2022. Le gestionnaire et l'utilisateur disposent d'un droit de résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois et le cas échéant, si le montant du loyer intègre des frais liés à l'amortissement, paiement d'une indemnité équivalente aux frais non encore remboursés.

Pour répondre à une situation d'urgence (par ex non limitatif : augmentation de la population scolaire ou besoin nouveaux de locaux suite à un incendie), le gestionnaire peut unilatéralement ramener le délai de résiliation à trois mois.

**Article 19 : Clause de résiliation.**

Au cas où l'utilisateur ne respecterait pas ses obligations résultant de la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire met celui-ci en demeure de remédier aux manquements constatés.

Au défaut pour l'utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit pour le propriétaire de réclamer à l'utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

**Article 20 : Litiges.**

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge. Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable.

À défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître l'issue.

Fait à ..... Le .....

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le propriétaire,  
.....

Le gestionnaire,  
.....

L'utilisateur,

La Directrice générale,  
S. CANARD

Pour la Ville,  
Le Bourgmestre  
G.de BILDERLING

Annexe (1)

Septembre : 15-22-29  
Octobre : 6-13-20-27  
Novembre : 10-17-24  
Décembre : 1-8-15-22

Occupation année 2021 :

Janvier : 12-19-26  
Février : 2-9-16-23  
Mars : 9-16-23-30  
Avril : 20-27  
Mai : 4-11-18-25  
Juin : 1-8-15-22

Occupation année 2022 :

-----  
**Cultes et Laïcité**

**17.OBJET : Presbytères communaux - convention de mise à disposition**

*Mme CASTEELS demande quelle est la durée de cette convention.*

*M. DREZE indique que la durée est celle de la désignation du prêtre. Aucun terme ne peut y être intégré.*

Vu la Loi du 18 Germinal an X relative à l'organisation des cultes, l'article 74 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'article 92, 2° ;

Vu la nouvelle Loi communale, l'article 255, 12° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ; l'article L1321-1, 12° ;

Vu la proposition de convention ci-jointe relative à la mise à disposition d'un presbytère à au desservant du culte;

Considérant l'ensemble des travaux réalisés et encore à réaliser par la Ville pour la mise en état des presbytères, propriétés de la Ville;

Considérant que la fabrique d'église est responsable du bâtiment et de son entretien;

Que, pour ce faire, une collaboration avec la Ville est indispensable;

Considérant que le desservant occupe gratuitement le presbytère, mais en paie les charges et s'occupe des petits entretiens, au même titre qu'un locataire, en ce compris le jardin;

Considérant qu'une telle convention protège toutes les parties;

Considérant que la proposition ci-jointe peut s'appliquer à tout presbytère remis en état;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver le projet de convention ci-joint.

**Article 2:** de charger le Collège communal d'approuver les conventions nominatives, avec chaque nouveau desservant nommé par les autorités ecclésiastiques.

**Article 3:** de transmettre la présente décision à M. le Doyen Francis LALLEMAND et à Mme Catherine NAOME, Evêché de Namur, Vicariat du temporel du culte, Service aux fabriques d'église, sis rue de l'Evêché, 1 à 5000 NAMUR.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU PRESBYTERE DE (COMMUNE)**

**Préambule :**

La présente convention est conclue conformément aux dispositions légales à savoir :

- la Loi du 18 Germinal an X relative à l'organisation des cultes, l'article 74 ;
- le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'article 92, 2° ;
- la nouvelle Loi communale, l'article 255, 12° ;
- le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ; l'article L1321-1, 12° ;

**La présente convention est conclue entre :**

La Ville de FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil communal datée du 13 septembre 2021,
- et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après dénommée "la Ville",

**Et**

M. (Prénom NOM) ;

ci-après dénommé « le Desservant »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET - DESCRIPTION - ETAT**

La Ville met à la disposition du Desservant le bien décrit comme suit :

Un presbytère de (nombre) chambre(s), contenant un local de réunion pour la Fabrique d'église et un jardin, sis (adresse).

Ce presbytère est la propriété de la commune de Fosses-la-Ville. La Fabrique d'église, non propriétaire, a la responsabilité de veiller à ce que le Desservant soit décentement logé et puisse correctement exercer ses fonctions. Si nécessaire, elle veillera (avec la collaboration de la Ville) à un rafraîchissement des lieux à l'arrivée du nouveau Desservant.

Le Desservant indique qu'il a visité attentivement le bien et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Il est dressé, entre les parties, un état des lieux d'entrée détaillé, en 3 exemplaires. Cet état des lieux est annexé à la présente. Il comprend notamment un inventaire des biens mobiliers appartenant à la Fabrique d'église. Un exemplaire est conservé par le Desservant, un autre par la Fabrique d'église et un autre par la Ville (qui est annexé à la présente convention).

En ce qui concerne le mobilier, le Desservant et la Fabrique d'église veilleront à distinguer entre eux ce qui appartient à l'une et à l'autre partie.

Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de l'occupation, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux. Tout désaccord quant à l'état des lieux fera l'objet de l'arbitrage institué par la présente convention.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors de l'expertise, de sorte qu'elles réputent irrévocablement celle-ci contradictoire.

#### **Article 2 : DUREE**

L'occupation est conclue pour la durée du service du Desservant au sein des paroisses de Fosses-la-Ville et ayant pris cours le (date).

Cette convention ne s'apparente pas à un bail de location et ne peut donc donner lieu à un droit d'occupation tel que régi par la législation sur lesdits baux.

#### **Article 3 : DESTINATION - CESSION - SOUS-LOCATION - OCCUPATION**

Le presbytère est à la fois une habitation personnelle et une résidence de fonction : le Desservant doit pouvoir exercer son action pastorale (recevoir et réunir des paroissiens, etc...)

Le siège de la Fabrique d'église y étant établi, une salle de réunion doit pouvoir être mise à disposition des réunions du Conseil et du Bureau des marguilliers.

Les archives de la Fabrique y seront conservées, séparément des autres archives et avec soin.

Aucune modification par le Desservant de la destination ou des prescrits urbanistiques ne sera permise. Toute charge susceptible d'être subie par la Ville en conséquence d'une contravention au présent paragraphe par le Desservant sera imputée et répercutée sur ce dernier.

Le Desservant ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

#### **Article 4 : LOYER**

Le presbytère est mis à disposition à titre gratuit.

#### **Article 5 : CONSOMMATIONS PRIVEES**

Tout abonnement et contrat afférent à des services individualisés et à fins privatives, tels que télédistribution, téléphone, eau, électricité, gaz ou location de compteurs seront à charge exclusive du Desservant.

Cependant, en fonction de l'utilisation partiellement paroissiale du bâtiment, il est d'usage que la Fabrique d'église assume certaines charges. Ce qui aura été décidé fera l'objet d'une convention écrite.

Un relevé contradictoire des compteurs est réalisé à l'entrée en possession du Desservant. Le relevé est signé par les deux parties.

#### **Article 6 : IMPOSITIONS**

Seules les taxes et redevances relatives aux déchets ménagers et autres occupations-seront dues par le Desservant.

#### **Article 7 : ASSURANCES**

La Ville a conclu pour le bâtiment (à l'exclusion du contenu propre à l'occupant) une assurance-incendie avec clause de non-recours contre le Desservant et les personnes qu'il recevra.

Le Desservant fera assurer à ses frais ses propres biens mobiliers.

#### **Article 9 : ENTRETIEN ET REPARATIONS**

La Ville prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et menuiserie extérieures, ainsi que le coût d'achat,

d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le Curé devra en aviser la Ville sur-le-champ.

Le Curé prendra à sa charge les réparations dites « *locatives* » et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant à la Ville, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il fera procéder, entre autres, à l'entretien des détecteurs de fumée requis, des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé.

Le logement possède une cuve à mazout privative d'une contenance de (contenance) litres.

Le Curé procédera à l'entretien des parties accessibles des installations sanitaires et au détartrage de la chaudière individuelle. Tous les installations, conduites et appareils devront être maintenus par le Curé en bon état de fonctionnement et devront être préservés du gel et autres risques habituels.

Il sera tenu de faire curer la fosse septique régulièrement. Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées.

Il assurera l'entretien du jardin et de ses accès.

#### **Article 10 : EMBELLISSEMENTS - AMELIORATIONS - TRANSFORMATIONS**

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Ville et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux frais et risques du Curé, à l'entière décharge de la Ville, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin d'occupation la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Curé, ce dernier veillera à transmettre à la Ville un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde du logement, de ses annexes, et des biens voisins, communs ou privés. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant de la Ville, non plus qu'une obligation mise à sa charge.

#### **Article 11 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – ANIMAUX**

Aucun animal domestique n'est autorisé. Les animaux en cage, aquarium, vivarium sont autorisés dans le respect de la législation, et pour autant qu'ils ne constituent pas de gêne, nuisance, même sporadique, de quelque nature qu'elle soit.

#### **Article 12 : ENVIRONNEMENT**

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien. Le Curé supportera le coût de toute obligation qui serait imposée à la Ville du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

Le Bailleur déclare que le bien loué ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003.

Le Preneur ne peut installer ou faire installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

Le Bailleur communiquera le certificat de performance énergétique requis.

#### **Article 13 : DOMICILIATION**

Le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués pour toute notification ou signification relative au présent bail et ses suites. A l'expiration du présent bail, il pourra toutefois notifier au Bailleur qu'il élit domicile à l'adresse qu'il précisera, si celle-ci est située en Belgique.

#### **Article 14 : ARBITRAGE**

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles. En conséquence, tout différend relatif à la présente convention et toutes ses suites sera arbitré :

1. en premier lieu par le Doyen ;
2. en second lieu, si les premières démarches n'ont pu aboutir, par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation (info@arbitrage-mediation.be – www.arbitrage-mediation.be), conformément à son règlement.

Fait à ....., le .....

en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un destiné à l'enregistrement.

*Signatures à faire précéder de la mention « lu et approuvé »*

La Ville,

Le Curé,

La Fabrique d'Eglise,

Lu et approuvé par le Collège,

La Directrice Générale ,  
S. CANARD

Le Bourgmestre,  
G. de BILDERLING (NOM)

(NOM)

Annexe : Etat des lieux

-----  
**Ressources humaines \***

**18.OBJET : Pour information- Arrêté ministériel dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation des statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS de Fosses-la-Ville.**

**PREND ACTE :**

de l'Arrêté ministériel susvanté.

-----  
**Affaires générales \***

**19.OBJET : La Terrienne du Crédit social SC - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Terrienne du crédit social SC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021 par courrier du 16 août 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Décharge à donner aux administrateurs
2. Organes de gestion:
  - a. Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs locaux et le secteur privé
  - b. Nomination des nouveaux administrateurs
3. Agrément Région wallonne
4. Divers

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant qu'il est demandé de fournir les coordonnées des 3 représentants pour les futures assemblées générales;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt sera appliquée en l'état, que les 3 sièges reviennent donc au groupe UD;

Considérant qu'au vu des mesures sanitaires actuelles, il est demandé, à titre exceptionnel, que le Conseil transmette sa délibération sur l'ordre du jour et ses instructions de vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021, à savoir:

1. Décharge à donner aux administrateurs
2. Organes de gestion:
  - a. Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs locaux et le secteur privé
  - b. Nomination des nouveaux administrateurs
3. Agrément Région wallonne
4. Divers

**Article 2:** de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de La Terrienne du Crédit social SC et ce, jusqu'à la fin de la législature 2018-2024:

- Pour la majorité:
  - o Mme Laurie SPINEUX;
  - o Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX;
- Pour la minorité:
  - o Mme Céline CASTEELS.

**Article 3:** de transmettre copie de la présente délibération à la Terrienne du Crédit Social SC à l'adresse suivante: info@tercs.be, pour information et disposition.

-----  
**20.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 par courrier du 23 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "*in house*" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX;
- M. Frédéric MOREAU;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Paule PIEFORT.
- Mme Françoise MOUREAU.

Considérant , compte tenu de la prolongation des mesures établies par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, que l'Assemblée générale se déroulera dans le respect des règles sanitaires;

Que la présence physique d'un délégué de la commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire: l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant que l'Assemblée générale sera ouverte au public, uniquement sur inscription préalable auprès de l'intercommunale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

d'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre

2021, à savoir:

1. Modification des statuts.

**Article 2 :**

de ne pas se faire représenter à l'Assemblée susvantee.

**Article 3:**

de publier les informations utiles aux citoyens sur le site internet de la Ville.

**Article 4:**

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes, pour information et disposition.

-----  
**21.OBJET : Renouvellement des mandats des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz**

*Mme CASTEELS indique que c'est tout nouveau comme procédure et que cela engage pour 20 ans.*

*Elle demande comment la commune s'est fait accompagner.*

*Le Président indique que l'UVCW a guidé les communes et que les distributeurs eux-mêmes ont répondu aux interrogations.*

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant:

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ; et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;  
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de vingt ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

**Article 2:** de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants:

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique  
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public  
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ains envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat  
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (listes exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE:
  - A) Fuites sur le réseau
    - nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
    - nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
  - B) Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour
    - dégât gaz
    - odeur gaz intérieure
    - odeur gaz extérieure
    - agression conduite
    - compteur gaz (urgent)
    - explosion/incendie
  - C) Demande de raccordement et délais et ce, en 2019
    - pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution  
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima*:
  - les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers
  - les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci
  - l'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018
  - la part des fonds propres GRD
  - les dividendes versés aux actionnaires
  - les tarifs de distribution en gaz
- Audition préalable en séance du Conseil communal  
Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (article L1122-34 du Code de la démocratie et de la décentralisation)

**Article 3:** de fixer au 22 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**Article 4:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5:** de transmettre une copie de la présente aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA.

**Article 6:** de publier l'appel à dépôt de candidature pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et/ou gaz sur la page d'accueil du site internet de la Ville et sur la page officielle FACEBOOK de la Ville.

-----

## **22.OBJET : Renouvellement des mandats des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;  
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ; et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de vingt ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

**Article 2:** de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants:

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique  
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public  
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non

exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ains envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (listes exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE:

A) *Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde)*

- durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019

B) *Interruptions d'accès en basse tension*

- nombre de pannes par 1000 EAN

- nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C) *Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension*

- nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D) *Offres et raccordements*

- nombre total d'offres (basse tension)

- pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- nombre total de raccordements (basse tension)

- pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E) *Coupures non programmées*

- nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima*:

- les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers

- les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci

- l'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018

- la part des fonds propres GRD

- les dividendes versés aux actionnaires

- les tarifs de distribution en électricité

- Audition préalable en séance du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (article L1122-34 du Code de la démocratie et de la décentralisation)

**Article 3:** de fixer au 22 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**Article 4:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5:** de transmettre une copie de la présente aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

**Article 6:** de publier l'appel à dépôt de candidature pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et/ou gaz sur la page d'accueil du site internet de la Ville et sur la page officielle FACEBOOK de la Ville.

-----  
QUESTION D'ACTUALITE:

Mme CASTEELS pose les questions suivantes au sujet des inondations de juillet 2021:

1. Est-ce que la commune a pu établir une liste des personnes touchées et des dégâts ?
2. De même pour les infrastructures publiques ( de tous niveaux ) : place, pont ( dont ceux de Sart Eustache et Vitrival ), égouttage, trottoir, crèche, école ...
3. Est-ce qu'un relevé a été fait des pollutions aux hydrocarbures ? Quelles sont les procédures/mises à disposition de matériel/collaborations pour pouvoir mieux y remédier lors d'événements similaires ?

4. *Est-ce que la gestion de la crise a été optimum et est ce qu'un plan de crise spécifique aux inondations ne devrait pas être mis en place ?*
5. *Est-ce que le CPAS est intervenu dans la gestion des dons, sinon pourquoi ?*
6. *Comment améliorer la communication envers des citoyens sinistrés et ceux qui peuvent donner de l'aide ? Est-ce qu'une analyse a été faite des bonnes pratiques d'autres communes ? ( potabilité de l'eau, gestion des encombrants, ... )*
7. *Est-ce qu'on a pu à ce moment là apporter du support au niveau administratif pour les citoyens ?*
8. *Est-ce que la commune s'est associée à d'autres instances ( Province, Région, .. ) pour permettre de suppléer l'aide à apporter aux citoyens ( ex via la plateforme d'étude de l'Union Wallonne des Villes et des communes )*
9. *On sait que plusieurs égouts vraisemblablement obstrués ont encore débordés par la suite, qu'a-t-il été fait pour pallier cette problématique ?*
10. *Une fois déduction faite de l'intervention des assurances, quels types de moyens sont à mobiliser ( communaux, régionaux, .. ) pour réparer les infrastructures ?*
11. *Que mettre en place pour diminuer les risques face à ce type de phénomène ? en termes de gestion . de l'urbanisation, restauration des cours d'eau, canalisation, ... ?*

*Le Président fait un rétroacte:*

- *il rappelle que les Conseillers ne peuvent donner d'ordre aux agents techniques, quelle que soit la situation.*
- *une cellule de crise a été mise en place le 15 juillet, elle a permis de gérer les interventions de la police, des pompiers, des ouvriers, des bénévoles,... et de communiquer sur les réseaux sociaux et sur le site internet en temps réel les informations reçues de toutes part.*
- *très vite, la priorité a été donnée aux vies humaines et à la santé. Il était plus important d'évacuer les personnes en danger que de vider les caves.*
- *la gestion de la situation ne s'est pas arrêtée le 15 juillet. De nombreuses aides ont pu permettre d'agir vite: le BEP (conteneurs mis à disposition), Carmeuse (brosses automatiques), Ethias (aide administrative aux sinistrés), ...*
- *Un contact très régulier avec la Province (le Gouverneur) et les bourgmestres des autres communes a permis des échanges d'aides.*
- *Depuis: un cadastre sommaire a été réalisé, un toutes-boîtes a été lancé afin de recueillir les informations en direct, une cellule de gestion de crise a été instaurée au sein de l'administration, le PCS et le CPAS ont pris contact avec les personnes isolées,...*

*M. MOREAU complète:*

- *Des agents APE ont été engagés dans le cadre d'une aide régionale post-inondations (2 actuellement, 2 autres vont arriver). Ils ont été chargé de parcourir tous les ruisseaux de l'entité, d'identifier l'état des berges et les travaux à effectuer, notamment sur les ouvrages d'art.*
- *Des endoscopies et des curages sont encore nécessaires et seront réalisés par la SPGE mais vu le nombre de demandes, les délais sont longs. Dans l'attente de leur intervention, des endroits stratégiques sont nettoyés manuellement par nos services ou ponctuellement par une société.*
- *Nous sommes en attente des moyens financiers.*
- *Au niveau des hydrocarbures, les citoyens qui ont été affectés peuvent trouver les informations utiles sur le site internet de la Ville.*

*Mme BOUFFIOUX informe des éléments suivants:*

- *3 relogements en urgence ont été réalisés*
- *des distributions de biens de première nécessité ont été organisées*
- *une permanence juridique a été mise en place et perdurera*
- *les aides et dons sont redistribués.*
- *Pour les dons de vêtements et de meubles, ils sont relayés vers les plateformes existantes, le CPAS et la Ville n'étant pas en mesure de les stocker.*

*Mme SPINEUX précise, en ce qui concerne la crèche que:*

- *le bâtiment est communal.*
- *l'assurance intervient.*
- *les frais de fonctionnement restent à charge de l'ASBL.*
- *Un collaboration a été mise en place pour la réalisation des repas par le Home Dejaifve.*

*Le Président tient à remercier toutes les personnes qui ont généreusement aidé lors de cette catastrophe.*

M. LALLEMAND tient également à remercier les personnes qui lui sont venues en aide.

Mme CASTEELS souhaite que cette question soit évoquée lors des commissions qui, elle l'espère, vont reprendre puisque les mesures le permettent aujourd'hui. Elle estime également qu'il est erroné de penser qu'il s'agit des inondations du siècle, cette catastrophe risque de se reproduire et il faut agir préventivement.

Mme DUBOIS demande combien de nettoyage des égouts et des avaloirs ont lieu par année.

M. MOREAU répond que les avaloirs sont normalement curés deux fois par an, mais indique qu'il ne s'agit pas d'un problème d'égouttage, en l'occurrence. La quantité d'eau n'aurait pas pu être absorbée, quel qu'ait été l'état des évacuations.

Mme DUBOIS demande si un nettoyage plus fréquent ne pourrait pas être possible.

Le Président indique que les endroits critiques sont en cours d'analyse.

-----  
**À HUIS CLOS**

**Enseignement \***

**23.OBJET :** disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

-----  
**24.OBJET :** ratification d'une décision du Collège communal du 17 juin 2021

-----  
**Ressources humaines \***

**25.OBJET :** mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier manoeuvre

-----  
**26.OBJET :** mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

-----  
**27.OBJET :** nomination à titre définitif d'un agent technique en chef

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING